



CLINIQUE DOCTORALE
AIX GLOBAL JUSTICE

Clinique de Droit international
des droits de l'homme

www.aixglobaljustice.org

**République démocratique
du Congo**

26 mai 2021

Ce travail a été réalisé sous la coordination de membres de la Clinique doctorale de droit internationale des droits de l'homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit.

Ce document, présenté par Aix Global Justice, a pour but de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde. Il est essentiel de préciser que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des sources disponibles, y compris des entretiens, des documents et d'autres matériels accessibles au public. Bien que nous nous efforcions d'être précis et objectifs, Aix Global Justice ne garantit pas la véracité absolue ou l'exhaustivité des données présentées dans ce rapport.

Ce rapport est un outil de sensibilisation, de défense des droits de l'homme et de dialogue constructif. Il ne constitue pas un avis juridique et n'engage pas la responsabilité d'Aix Global Justice ou de ses représentants. Par conséquent, Aix Global Justice décline toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans le rapport ou pour toute action entreprise sur la base de son contenu. Les membres d'Aix Global Justice ne seront donc pas tenus pour responsables.

Aix Global Justice ne peut être tenu responsable des dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs résultant de l'utilisation, de l'interprétation ou de la confiance accordée aux informations fournies.

La dernière mise à jour date du 26 mai 2021.

Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter :

Alice AUGONNET, Coordinatrice générale de la Clinique Aix Global Justice

aixglobaljustice@gmail.com
aixglobaljusticeclinic@proton.me

SOMMAIRE

SYNTHESE GENERALE	4
1) LE CADRE JURIDIQUE DE L’HOMOSEXUALITE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	5
1.1. LES LOIS GENERALES CENSEES PROTEGER LES HOMOSEXUELS	5
1.2. L’ECARTEMENT DES HOMOSEXUELS DE FAIT DE CERTAINS DROITS	6
1.3. LA QUESTION DE L’OUTRAGE AUX MŒURS	7
1.4. LES PROJETS DE CRIMINALISATION DE L’HOMOSEXUALITE	8
2) LA PERCEPTION DES COUPLES HOMOSEXUELS PAR LA SOCIETE CONGOLAISE ENGENDRANT DES DISCRIMINATIONS QUOTIDIENNES ET DES ATTAQUES PUBLIQUES	9
2.1. LE REJET PAR LA SOCIETE CONGOLAISE DES PERSONNES HOMOSEXUELLES	9
2.2. LES DISCRIMINATIONS ENVERS LES PERSONNES HOMOSEXUELLES	10
2.3. LES VIOLENCES PUBLIQUES ENVERS LES PERSONNES HOMOSEXUELLES	11
3) UNE PROTECTION DEFAILLANTE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES HOMOPHOBES PAR LA POLICE CONGOLAISE.....	13
3.1. UNE PROTECTION SPORADIQUE ACCORDEE AUX PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES HOMOPHOBES PAR LA POLICE.....	13
3.2. LA POLICE DIRECTEMENT ET REGULIEREMENT A L’ORIGINE D’AGRESSIONS HOMOPHOBES	14
3.3. UN MANQUE NOTABLE D’INFORMATIONS SUR LE SUJET	15
4) JURISPRUDENCE DE LA CNDA ET GROUPE SOCIAL DES PERSONNES HOMOSEXUELLES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	16
4.1. RECONNAISSANCE DU GROUPE SOCIAL SPECIFIQUE LIE A L’ORIENTATION SEXUELLE DES PERSONNES HOMOSEXUELLES EN RDC	16
4.2. PERCEPTION HOSTILE DE LA SOCIETE CONGOLAISE ENVERS LES PERSONNES HOMOSEXUELLES	17
4.3. DISPOSITIONS PENALES RELATIVES A L’HOMOSEXUALITE ET POSITION DU POUVOIR	17
4.4. LA NON-SUBORDINATION DE LA MANIFESTATION DE SON ORIENTATION SEXUELLE POUR LA RECONNAISSANCE DES PERSECUTIONS	18
4.5. L’ABSENCE D’ASSOCIATIONS DE DEFENSE.....	18
5) LES KULUNAS ET LEUR IMPLICATION DANS L’ENROLEMENT DE FEMMES POUR LA PROSTITUTION A KINSHASA.....	19
5.1. LE PHENOMENE SOCIAL DES KULUNAS	19
5.2. L’ENROLEMENT ET L’EXPLOITATION DE FEMMES POUR LA PROSTITUTION A KINSHASA PAR LES KULUNAS	20
5.2.1. Etat des lieux de la prostitution et des violences commises à l’égard des femmes, des jeunes filles, des enfants des rues	20
5.2.2. La violence à l’égard des jeunes filles et femmes et leur enrôlement dans la prostitution par les Kulunas	21
SOURCES CONSULTEES	22
1. ORGANISATIONS ET JURIDICTIONS INTERNATIONALES	22
2. ONG, THINK TANKS	22
3. MEDIAS	23
4. LEGISLATIONS	24
A. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	24
B. BELGIQUE	24
C. UNION EUROPEENNE.....	24
5. JURISPRUDENCES	24
6. AUTRES.....	25

Synthèse générale

La République démocratique du Congo (RDC) est connue pour son **instabilité politique et sociale**, corollaire de deux guerres civiles et de la multiplication permanente des milices et des gangs qui terrifient la population, notamment du fait de l'utilisation des **violences sexuelles comme arme de guerre**. La société congolaise est, de façon générale, partagée entre **traditionalisme et modernité**. Ainsi, **l'homosexualité** est majoritairement **rejetée** par la société, bien qu'elle ne soit **pas légalement criminalisée**. Ce rejet se traduit par des **attaques** perpétrées de façon régulière à l'encontre des personnes homosexuelles, notamment de la part des **policiers**. En outre, **aucune loi spécifique ne vise à protéger les personnes homosexuelles**, ni à **défendre leurs droits**. Toutefois, certains policiers s'emploient par moment à prévenir ce type d'agression. Le manque de protection pousse par ailleurs certains **gangs**, tels que les **Kulunas**, à profiter de la **vulnérabilité** et de l'**isolement social** des **jeunes femmes homosexuelles** notamment, afin de les **enrôler dans des réseaux de prostitution**.

À ce jour, l'homosexualité n'est **pas criminalisée en RDC** puisqu'aucun projet de criminalisation n'a abouti. Toutefois, **aucune loi spécifique ne vise à protéger les personnes homosexuelles ainsi qu'à défendre leurs droits**. Certaines dispositions générales comme celles du droit international s'appliquent aux homosexuels en défendant leurs droits les plus fondamentaux. Ce **cadre juridique peu protecteur** discrimine de fait les homosexuels puisqu'ils **ne peuvent ni se marier ni adopter d'enfants**. L'homosexualité étant considérée comme un **outrage à la pudeur**, les homosexuels peuvent être poursuivis **en justice** du simple fait de leur orientation sexuelle.

La société congolaise considère l'homosexualité comme **contraire à ses valeurs**, appartenant au domaine de la **sorcellerie** et du **mysticisme**. De ce fait, les personnes homosexuelles se voient **discriminées de façon quotidienne**, n'ayant pas accès aux services publics fondamentaux. Souvent **reniées par leurs familles**, qui les perçoivent comme une honte, elles se retrouvent à la rue dans une situation de **vulnérabilité** extrême. Ainsi, des **attaques publiques ont lieu fréquemment** contre elles, allant du **coming out forcé**, aux **viols collectifs**, en passant par les **humiliations publiques**, dans l'espoir illusoire de changer leur orientation sexuelle.

Des **policiers congolais** sont **régulièrement identifiés** comme étant à l'**origine même d'attaques à caractère homophobe** survenant en RDC. Toutefois, et malgré l'absence de dispositions légales visant à protéger directement les personnes victimes de violences homophobes, la **police prend par moment position afin de prévenir ce type d'agressions**. Cela étant, il convient de garder à l'esprit que les **informations disponibles** liées au traitement réservé par la police congolaise aux personnes victimes de violences homophobes sont **relativement limitées**.

La jurisprudence de la CNDA nous démontre que cette institution prend en compte la situation des personnes homosexuelles ou supposées l'être en RDC. En effet, la CNDA reconnaît depuis plusieurs années déjà l'**existence d'un groupe social spécifique lié à l'orientation sexuelle** dans cet État. **L'affichage public de l'orientation sexuelle** d'un individu n'est pas une condition *sine qua non* de l'appartenance à ce groupe, la suspicion d'homosexualité pouvant entraîner par elle-même des persécutions. Cette reconnaissance du groupe social spécifique des personnes homosexuelles en RDC est la conséquence d'une conjonction de facteurs menant à des persécutions systémiques liées à l'**hostilité des autorités et de la société**, l'**application discriminatoire de la loi** ou encore l'**absence d'association de défense** des droits des personnes homosexuelles.

Lorsqu'elles se retrouvent en situation de vulnérabilité, **les femmes et filles sont particulièrement exposées à des risques de violence**. Malgré le peu d'informations à ce sujet, celles-ci se rejoignent sur le fait que **les femmes et les filles sont régulièrement victimes de violences sexuelles, exploitées ou enrôlées à des fins de prostitution**. Les **Kulunas**, identifiés comme un gang de jeunes hommes armés et extrêmement violents, sont responsables de nombreux crimes et actes violents, notamment **l'enrôlement de filles et femmes dans la prostitution**.

1) Le cadre juridique de l'homosexualité en République démocratique du Congo

Bien qu'**aucun texte de droit interne congolais n'accorde une protection aux homosexuels** en leur octroyant des droits spécifiques, la RDC ayant ratifié plusieurs instruments internationaux, le **droit international des droits de l'Homme a vocation à s'appliquer et à protéger les homosexuels** (1.1). Cette absence de protection a conduit à une **discrimination des homosexuels** puisqu'ils sont écartés de certains droits fondamentaux comme le **mariage et l'adoption** (1.2). De plus, l'homosexualité peut être un **motif de poursuite en justice** puisqu'elle peut constituer un **outrage à la pudeur** (1.3). Toutefois, l'homosexualité n'est aujourd'hui **pas criminalisée en RDC** puisqu'aucun projet de criminalisation n'a été adopté (1.4).

1.1. Les lois générales censées protéger les homosexuels

En RDC, les homosexuels sont protégés par des **lois générales** qui s'appliquent à tous les individus. Ainsi, le droit international promouvant **l'égalité et interdisant la discrimination dont celle fondée sur l'orientation sexuelle**, apporte aux homosexuels une certaine protection. De plus, la **Constitution** congolaise de 2005 énonce plusieurs droits fondamentaux comme **l'égalité des individus** devant la justice ce qui donne aux homosexuels le **droit d'être protégés contre les violations de leurs droits fondamentaux**. La Constitution de la RDC promeut également le **droit à la vie et à l'intégrité physique** de chaque individu et oblige à **traiter chaque personne sans discrimination**. Toutefois, **aucune disposition législative ne vise spécifiquement à protéger les droits des homosexuels**.

Source : Mouvement pour la promotion du respect et égalité des droit et santé, *Human Rights violations against lesbian, gay, bisexual and transgender (LGBT) people in the Democratif Republic of the Congo (DRC)*, 2017.

“The DRC ratified the International Covenant on Civil and Political Rights ("ICCPR" or "Covenant") in 1976. The DRC [...] recognizes the **primacy of international law over domestic law**. Articles 2(1) and 26 of the ICCPR provide for **respect, equality and non-discrimination of all individuals on the basis of, inter alia, sex or 'other status'**.”

“In *Toonen v. Australia*, the Committee stated that the reference to "sex" in Articles 2(1) and 26 must be taken to **include sexual orientation**.”

“Since then, the Human Rights Committee has affirmed that **'sexual orientation' must be included in the protected grounds of non-discrimination** in the interpretation of the International Covenant on Civil and Political Rights, both in decisions on specific communications and in concluding observations.”

Source : Christian Rumu, *Landscape analysis of the Human Rights situation of lesbians, gay, bisexual, transgender, intersex people and sex workers in the Democratic Republic of Congo*, 2017.

Art 11 of the Constitution of 2005: “**All human beings are born free and equal in dignity and rights**.”

“This provision enshrines the right of Congolese LGBTI people to freedom, equality and dignity. It can be used as a platform for litigation efforts **against discrimination**.”

“Art. 12: All Congolese are **equal before the law** and are entitled to equal protection of the law.”

“This provision gives LGBTI people the **right to be protected from violations of their rights**, including violence, and goes further to provide a basis for the state's obligation to ensure access to justice in the case of such violations.”

“Art. 16: The individual is sacred. The State has the obligation to respect and protect him. **Every person has the right to life, physical integrity and the free development of his personality**, with due respect for the law, public order, the rights of others and good morals.”

“This law provides that LGBTI have the **right to life, integrity and development of their personality**. It also refers to public morality, which is not clearly defined in the legislation and can therefore be abused.”

“Art. 66: All Congolese are obliged to **respect and treat their fellow citizens without any discrimination** and to maintain relations with them that facilitate the safeguarding, promotion and strengthening of national unity, mutual respect and tolerance”.

“It creates an obligation for all citizens not to discriminate against LGBTI.”

Source : Mouvement pour la promotion du respect et égalité des droit et santé, *Human Rights violations against lesbian, gay, bisexual and transgender (LGBT) people in the Democratic Republic of the Congo (DRC)*, 2017.

“The DRC **does not have a constitutional or legal framework to protect LGBT people from violations of their rights**, as there is **no specific law that condemns violence against LGBT people** or protects them from violence and discrimination.”

1.2. L'écartement des homossexuels de fait de certains droits

L'absence de dispositions législatives spécifiques énonçant les droits des homosexuels les a amenés à être, de fait, **écartés de certains droits**. Ainsi, ils sont **exclus, dans le droit interne, de la possibilité de se marier** puisque celle-ci est réservée uniquement aux couples de sexe opposé. Plus récemment, **l'adoption d'enfants par des couples homosexuels a également été interdite**. Les homosexuels sont de ce fait **victimes de discrimination**, d'autant plus que l'orientation sexuelle ne semble pas être un motif de discrimination valable dans le droit interne.

Source : Christian Rumu, *Landscape analysis of the Human Rights situation of lesbians, gay, bisexual, transgender, intersex people and sex workers in the Democratic Republic of Congo*, 2017.

“In the DRC, the legal context is not explicit with respect to LGBT or sex worker issues. The only existing legislative text that refers to them is **Law No. 08/011 of July 14, 2008 on the protection of the rights of people living with and affected by HIV/AIDS**.”

“This law contains a provision that defines sex workers and homosexuals as high risk groups.”

Source : *Code de la Famille de la République démocratique du Congo*, 2006.

Article 334 : « **tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé**, et de fonder une famille ».

Source : Christian Rumu, *Landscape analysis of the Human Rights situation of lesbians, gay, bisexual, transgender, intersex people and sex workers in the Democratic Republic of Congo*, 2017.

“Art. 40 of the Constitution of 2005: Every individual has the right to **marry a person of his or her choice of the opposite sex** and to found a family.”

“This provision **defines marriage as legal only for the opposite sex**, thus denying same-sex attraction or families that are not heteronormative.”

“On May 31, 2016, the Senate passed a **bill banning the adoption of children by same-sex.**”

“Art. 13 of the Constitution of 2005: **No Congolese may**, in matters of education or access to public functions or in any other matter, **be subject to a discriminatory measure**, whether it results from a law or an executive measure, because of his religion, family origin, social condition, residence, political opinions or convictions, or membership in a certain race, ethnic group, tribe, cultural or linguistic minority.”

“This provision **does not include sexual orientation** as protected grounds. It is also problematic because, unlike most other constitutions that leave room for expansions through language such as 'or any other ground,' **this one could be interpreted as a closed list.**”

Source : Mouvement pour la promotion du respect et égalité des droit et santé, *Human Rights violations against lesbian, gay, bisexual and transgender (LGBT) people in the Democratif Republic of the Congo (DRC)*, 2017.

“As such, even if the Constitution establishes the right to non-discrimination, there is **no specific mention of sexual orientation** in the Constitution or in the DRC's legal framework.”

1.3. La question de l'outrage aux mœurs

Bien que l'homosexualité ne soit **pas criminalisée par le droit interne**, les gestes homosexuels sont, dans la pratique, qualifiés d'**outrage à la pudeur** et d'**atteinte aux mœurs**. Or, ces deux comportements peuvent mener à des poursuites judiciaires, ce qui montre qu'un homosexuel se comportant comme tel en public **risque d'être poursuivi en raison de son orientation sexuelle**. L'absence de définition du terme « mœurs » peut également conduire à des abus allant à l'encontre des homosexuels.

Source : Point Culture, *LGBT à Kinshasa et au Congo: état des lieux*, Yannick Hustache, 19 juillet 2017.

« **Aucune loi ne criminalise spécifiquement les relations homosexuelles**, elles tombent néanmoins sous le coup des lois sur « **la bonne moralité** » ».

Source : United States Department of State, *2013 Country Reports on Human Rights Practices - Democratic Republic of the Congo*, 2014.

« Les personnes qui s'adonnent à des **activités ou qui commettent des gestes de nature homosexuelle en public s'exposeraient à des poursuites judiciaires fondées sur les dispositions légales en matière d'[traduction] « outrage à la pudeur »** ».

Source : GlobalGayz, *Gay Life in Democratic Republic of Congo*, Richard Ammon, 2012.

« Les **démonstrations d'affection en public entre personnes du même sexe peuvent mener à des poursuites judiciaires** ».

Source : Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Code pénal congolais*, 2004.

« **Article 172 : Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant**, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, **la débauche** ou la corruption des personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées ou apparemment âgées de moins de vingt et un ans, sera puni d'une **servitude pénale**

de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante à mille zaires. L'âge des personnes pourra être déterminé notamment par examen médical, à défaut d'état civil ».

Source : Christian Rumu, *Landscape analysis of the Human Rights situation of lesbians, gay, bisexual, transgender, intersex people and sex workers in the Democratic Republic of Congo*, 2017.

“Article 176 of the Congolese penal code: **Anyone who publicly outrages morals by acts that are indecent shall be punished by imprisonment for eight days to three years and a fine of 25 to 1,000 zaire or one of these penalties.**”

“This provision is ambiguous because it does not define morality, leaving it open to interpretation against members of LGBT communities. As a result, it leaves room for bill negotiations, as was proposed in 2010 and 2013.”

1.4. Les projets de criminalisation de l'homosexualité

Plusieurs **projets de criminalisation de l'homosexualité** ont été proposés en RDC dont un projet de loi déposé en 2010 qui n'a fait l'objet d'aucun progrès. De plus, en 2013, un député a proposé un deuxième projet qui prévoit des **sanctions contre les homosexuels comme notamment la prison ferme. La promotion de l'homosexualité serait également punie.** Ce projet de loi n'a toutefois **pas été adopté.**

Source : United Kingdom: Foreign and Commonwealth Office, *Human Rights and Democracy: The 2012 Foreign & Commonwealth Office Report - Democratic Republic of the Congo (DRC)*, 2014.

« Un **projet de loi criminalisant l'homosexualité aurait été présenté en 2010** mais n'aurait fait aucun progrès jusqu'en date de publication du rapport ».

Source : Radio Okapi, *Steve Mbikayi: l'homosexualité est un danger contre les valeurs africaines*, 2014.

« Un député congolais a toutefois présenté un projet de loi visant à **criminaliser l'homosexualité en RDC à la fin 2013 ou au début de 2014** ».

« Le député aurait justifié ce projet de loi en affirmant que « **[l]'**homosexualité est un danger contre la pérennisation de l'espèce humaine ainsi que les valeurs africaines » et que le projet de loi serait « important pour protéger la jeunesse congolaise des « moeurs occidentales » ».

« Il était prévu que la proposition de loi serait examinée par l'Assemblée nationale au cours du premier trimestre de 2014 »

Source : Jeune Afrique, *RDC : l'homosexualité bientôt criminalisée ?*, Mathieu Olivier, 2013.

« En réponse à l'absence de législation sur le sujet, celui-ci [Steve Mbikayi] a déposé, le 13 décembre 2013, une **proposition de loi comprenant 38 articles, sur le bureau du président de l'Assemblée nationale** » [...]

« Si la proposition de loi était adoptée, les **homosexuels et transgenres congolais risqueraient tout simplement la prison ferme** ».

« La proposition prévoit de **punir aussi « la promotion (...) de l'homosexualité** », en l'occurrence : « les **manifestations publiques homosexuelles** (gay pride, marches, affichages...), les **réunions**

homosexuelles, la publicité à caractère ou à tendance homosexuelle, l'adoption des enfants par des homosexuels ».

« **L'apologie de l'homosexualité, par tous les moyens, est interdite**, résume l'auteur du texte, qui détaille [...] les peines prévues dans sa proposition de loi :

- **Commettre un acte homosexuel : 3 à 5 ans de prison** + une amende de un million de francs congolais (environ mille euros).
- **Mariage homosexuel contracté par tromperie** : 5 à 15 ans de prison + une amende.
- **Tout parent qui cède son enfant à un homosexuel ou un couple d'homosexuels** : 5 à 10 ans de prison.
- **Tout parent qui soumet son enfant ou l'enfant sous sa garde à des pratiques homosexuelles** : 5 à 10 ans de prison + une amende.
- **Toute personne qui exerce une quelconque autorité sur un mineur et qui l'aura donné en mariage avec une personne du même sexe que lui** : 10 à 15 ans de prison + une amende ».

Source : Point Culture, *LGBT à Kinshasa et au Congo: état des lieux*, Yannick Hustache, 19 juillet 2017.

« Or, en 2010 et 2013, des propositions de **loi visant à pénaliser l'homosexualité sont arrivées sur la table de l'Association du Peuple**. Aucune d'entre elles n'a été adoptée mais la Constitution ne reconnaît cependant pas les minorités ».

2) La perception des couples homosexuels par la société congolaise engendrant des discriminations quotidiennes et des attaques publiques

En RDC, la société n'accepte pas les personnes homosexuelles, principalement du fait de sa perception comme un **élément contre-nature**, voire **mystique**. Ainsi, cela engendre un **rejet social** des personnes homosexuelles, notamment **par leur famille** (2.1). Par conséquent, les personnes homosexuelles subissent des **discriminations quotidiennes**, les obligeant à se couper de la société et **ne plus bénéficier des services publics**, tels que l'éducation ou la santé (2.2). Enfin, des **phénomènes de violences publiques arrivent fréquemment**, passant par l'**humiliation publique**, au **coming out forcé** et au **viol collectif**. Ces violences sont perçues par la société comme des actes **punitifs**, ayant souvent l'objectif illusoire de changer l'orientation sexuelle de la personne homosexuelle violente (2.3).

2.1. Le rejet par la société congolaise des personnes homosexuelles

La société congolaise **n'accepte pas l'homosexualité dans ses mœurs**, au contraire, elle considère cette orientation sexuelle comme **immorale**, et opposée aux valeurs de la société. De ce fait, la grande majorité de la population congolaise **rejette** les personnes homosexuelles, souhaitant lutter contre les pratiques homosexuelles, perçues comme de la sorcellerie, par tous les moyens possibles ; **fausses accusations, tentatives de rendre ces personnes hétérosexuelles**.

Source : Sénat Belgique, *Question écrite n° 4-4312*, 2009.

« Le fait est toutefois que **l'homosexualité n'est pas acceptée socialement et qu'elle est totalement niée**. »

Source : Eustache Kilwa Sibumba, Adolphe Banza Bamwamba, et Hortense Ndabereye Pendeza, Université de Lubumbashi, *Les perspectives de l'institutionnalisation de l'homosexualité en Afrique : Cas de la République Démocratique du Congo*, 2 mai 2018.

Sur 1000 personnes interrogées à Lubumbashi, entre le 12 mars et le 11 avril 2017, « 45 personnes trouvent qu'il est normal que deux personnes du même sexe se marient s'ils éprouvent une attirance mutuelle. Cela est leur droit aussi longtemps que cela ne dérange pas les droits des autres. » et « **Les 955 personnes restantes trouvent un tel mariage anormal, immoral et contre les valeurs sociétales des congolais.** Pour eux, c'est une **antivaleur** qu'il faut combattre. **1 seule personne pense que la République Démocratique du Congo peut aussi, à l'instar d'autres pays, légaliser le mariage homosexuel.** Et les 999 personnes ne sont pas d'avis que le mariage homosexuel soit légalisé en République Démocratique du Congo. Ils estiment par contre que **des mesures doivent être prises pour lutter contre les pratiques homosexuelles** sous toutes ses formes. »

« La République Démocratique du Congo fait partie des États où l'homosexualité et les homosexuels ne bénéficient pas encore de l'assentiment de la majorité de la population. Elle y est considérée comme une **pratique contre-nature, voire animalière.** Et les personnes qui la pratiquent sont considérées comme des **malades mentaux.** On inscrit aussi les pratiques homosexuelles dans le domaine du surnaturel, du mysticisme et les homosexuels sont placés dans la catégorie des êtres surnaturels. Il existerait donc un lien établi entre homosexualité, mysticisme et/ou sorcellerie. »

Source : Rainbow Sunrise Mapambazuko, *Rapport Mai 2019- Juin 2020 sur les violations des droits des personnes LGBTI à Bukavu dans la province du Sud- Kivu à l'est de la République Démocratique du Congo*, Mai 2019 - Juin 2020.

« Les personnes LGBTI sont souvent aussi victimes de **fausses accusations** de la part de leurs voisins et des jeunes du quartier qui les accusent de **sorcellerie**, d'être des **anti-christs** et de s'adonner à des **pratiques occultes.** »

« Ils sont **chassés et abandonnés par leur famille**, une fois qu'ils sont soupçonnés d'être homosexuel ils sont chassés de leurs toits familiaux. Et s'ils restent dans leur famille, ils sont privés de nourriture, de frais scolaire et d'autres sont amenés dans des chambres de prière où on leur oblige de faire des gestes des jours au jour durant, voire même des semaines pour voir si Dieu peut le changer d'orientation sexuelle. D'autre encore sont **forcé de pratique de rapport sexuels forcés avec une personne de sexe oppose pour devenir hétérosexuels.** »

Source : Esther Nsapu, Global Press Journal, *Violence et excommunication, un phénomène qui se développe en RDC au grand dam de la communauté LGBT*, 30 mars 2018.

« Les LGBT sont traités de **criminels** dans leur propre patrie alors que **l'homosexualité n'est pas punie par la loi.** »

2.2. Les discriminations envers les personnes homosexuelles

Du fait de leur orientation sexuelle, les personnes homosexuelles subissent énormément de **discriminations** en tout genre ; **refus de donner des soins, d'accéder à l'éducation, arrestations arbitraires, interdiction d'accès à certains lieux publics**, voire une **augmentation de peine judiciaire du fait même de leur homosexualité.**

Source : Rainbow Sunrise Mapambazuko, *Rapport Mai 2019- Juin 2020 sur les violations des droits des personnes LGBTI à Bukavu dans la province du Sud- Kivu à l'est de la République Démocratique du Congo*, Mai 2019 - Juin 2020.

« Dans la distribution des services publics, ils n'accèdent **pas dans les mêmes conditions** que les autres citoyens. Presque toujours, **la société tolère la violence** contre les personnes LGBTI. Le **pouvoir public ne cherche ni à prévenir ni à punir les actes de violence**. L'État ne semble pas accorder une attention particulière à leur situation. Rien n'est fait et **aucun effort n'est fourni** pour garantir aux personnes LGBTI un **environnement sécurisant**. »

« La discrimination a entraîné des **conséquences graves** pour les victimes, qui sont ainsi obligées d'abandonner leurs études, leur travail, leur milieu social d'origine, leurs moyens d'existence, etc. et se retrouvent finalement dans la **misère**. »

« A Bukavu souvent des jeunes LGBTI se voient **refuser l'accès à l'éducation** ou sont **expulsés des écoles**. »

« Les personnels soignants **refusent de soigner** les patients du fait de leur orientation sexuelle et identité de genre » et « les centres de santé à Bukavu refusent de soigner les clients sur la **base de leur orientation sexuelle présumée**. »

« A Bukavu dans la Province du Sud-Kivu à l'est de la RDC, l'environnement pour les personnes LGBTI est **hostile et discriminatoire**, les personnes LGBTI ont été confrontées à une **augmentation notable des arrestations arbitraires, des abus de la police et d'extorsions, la perte d'emploi, des expulsions et des sans abri**, et d'autres se voient souvent **refuser la justice** en fonction de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. »

« **L'homophobie** s'est **intensifiée** ces trois derniers mois d'octobre à décembre 2018 par des **pasteurs des églises** protestantes avec l'érection des affiches et de prédications pour **inciter la communauté à la haine contre les personnes LGBTI**. Ils ont également promis de faire pression sur les autorités provinciales pour interdire aux personnes LGBTI d'entrer sur le marché principal de Bukavu. »

« Quand une personne LGBTI possède un commerce, les voisins colportent des **messages mensongère et homophobe** interdisant aux autres d'acheter ses biens ou de faire du commerce avec eux soi-disant que ses articles proviennent de l'enfer, etc. »

Source : Africa Gay Rights, *Procès en appel d'un homosexuel à Bukavu*.

« Depuis le 9 avril dernier un homosexuel congolais, a été condamné à quinze ans de servitude pénale par le Tribunal de grande instance de Bukavu pour viol sur mineur allégué. Et ce malgré que la minorité de la victime supposée n'a pas été attestée par un acte d'état civil ou autre procédé physique, et malgré d'autres imputations à charges non prouvées. **Il est probable que le fait que le prévenu soit homosexuel a influencé le juge** (l'acte d'accusation parlait de l'homosexualité invétérée de l'inculpé). »

2.3. Les violences publiques envers les personnes homosexuelles

Les violences publiques envers les personnes homosexuelles sont nombreuses en RDC, notamment les **humiliations publiques et les viols collectifs**, et peuvent être un **moyen de pression à des fins d'extorsion**, à travers le phénomène de **coming out forcé**.

Source : Juliette Dubois, Le Monde, *En République démocratique du Congo, la communauté LGBT plus que jamais 2.0*, 21 juin 2020.

« A la radio, des **pasteurs** clament que la **maladie est une punition divine** en réaction aux pratiques LGBT. »

« « On a eu quelques ébats, mais ensuite il a complètement changé d'attitude, **m'a demandé 200 dollars, sans quoi il me dénoncerait à ma famille** ». Comme Etienne n'a pas assez d'argent, son **rançonneur** lui prend alors son téléphone et ses chaussures. »

« Le phénomène des **coming out forcés et de l'extorsion d'argent existe depuis des années** en RDC, où l'homosexualité n'est pas pénalisée mais reste peu acceptée par la société. »

Source : Rainbow Sunrise Mapambazuko, *Rapport Mai 2019- Juin 2020 sur les violations des droits des personnes LGBTI à Bukavu dans la province du Sud- Kivu à l'est de la République Démocratique du Congo*, Mai 2019 - Juin 2020.

« Souvent les femmes lesbiennes, transgenres et les hommes transgenres ou celles perçues comme telles à Bukavu sont souvent **victimes de viols correctifs par jeunes de leurs quartiers dans le but de les punir pour leur expression de genre et leur orientation sexuelle**. »

« A Bukavu les femmes lesbiennes et transgenres et les hommes transgenres, sont **systématiquement** soumises à ce que l'on appelle le « **viol correctif** » - dans le but de les **punir pour leur expression de genre, leur identité sexuelle et dans le but de changer leur orientation sexuelle**. Cette situation a été aggravée par les prédications de pasteurs homophobes qui incite la communauté à la haine contre les personnes LGBTI et **par des faux préjugés que si on viole un homosexuel il va devenir automatique hétérosexuel**. »

Source : Esther Nsapu, Global Press Journal, *Violence et excommunication, un phénomène qui se développe en RDC au grand dam de la communauté LGBT*, 30 mars 2018.

Témoignage de Consolé Bahati : « « Une fois au **marché**, des mamans nous traitaient de **sorcières** et d'autres nous **jetaient des pierres** », fait-elle savoir. « D'autres **refusaient** [...] de nous **vendre** leurs marchandises car, selon elles, c'était une **malédiction** » », « « Je chantais à la chorale de l'église [...] lorsque mon orientation sexuelle a été rendue publique, j'ai été immédiatement **excommuniée** » », « « Mes collègues dans la chorale [...] me **fuyaient** lorsque je m'approchais d'eux » » et « « Des **attaques** pouvaient arriver à tout moment. Nous devions [...] nous **enfermer dans la maison**. » »

Source : Africa Gay Rights, *[RDC] Assistance médicale urgente pour un militant LGBT*.

« A l'âge de 15 ans quand mes parents ont appris par le truchement de nos voisins que j'étais une personne homosexuelle, ils m'ont **exclu définitivement de la famille**. Chassé comme un chien, j'étais obligé de me rendre à 69 Km de la ville, et là mon mec m'a suggéré de poursuivre mes études en sciences infirmières au sein de l'école précitée. [...] Arrivé à mi-chemin au milieu des escarpements de Nyanfunze (sur la route reliant le groupement de LUHWINJA et la ville de BUKAVU), j'ai rencontré 3 hommes et une femme. **Ils étaient cagoulés, et tenaient en main deux armes à feu et deux machettes**. Ils m'ont arrêté, m'ont demandé d'exhiber ma pièce d'identité et d'autres documents qui pouvaient justifier le motif de ma présence dans la zone. C'est ainsi que la femme qui était avec eux a commencé par **asperger de l'essence sur ma moto, son compagnon a tiré dessus et ma moto a pris feu**. Sans plus tarder, ils m'ont **ligoté les mains, dérobé mes deux téléphones portables, mon sac qui contenait mes habits, mes rapports de service et d'autres objets de grande valeur**. Ensuite, ils ont exigé que je parte avec eux. Nous

avons marché 4 heures et demie à pied avant d'atteindre leur camp situé au plus profond de la forêt. Dix jours durant, j'ai été victime de **tortures, d'injures** et de **moqueries**. J'ai été **battu**, chaque fois que j'ai eu soif, ils m'ont **donné leur urine comme de l'eau à boire**, je dormais **ligoté** sans couverture sur des sacs de sable, couvert de piqûres de moustiques. Chaque jour au lever du soleil, j'étais soumis à des **durs travaux**, pour le simple motif qu'ils me qualifiaient de « **Pédé** ». [...] Au dixième jour, les kidnappeurs homophobes ont alors sélectionné un numéro au hasard dans l'un de mes téléphones dont ils disposaient. [...] Ils ont exigé que mes proches leur versent via le téléphone une **somme de 2 500 dollars américains dans les 48 heures**. La condition sine qua non pour que je ne sois pas assassiné... [...] Une cotisation suivie d'un décaissement de la somme a été signé et transféré aux kidnappeurs homophobes via leur téléphone portable. J'étais très abattu, je n'avais même plus la force de marcher. Les kidnappeurs ont alors fabriqué un brancard artisanal sur lequel ils m'ont transporté. Dans la nuit du 10 avril, ils m'ont jeté dans un champ de manioc à un kilomètre de la route principale. [...] **Au regard des enjeux et des risques que nous courons dans un milieu très hostile aux personnes LGBT, je lance un appel vibrant à tous les activistes et militants pour la défense de nos droits et à toutes les personnes de bonne volonté qui me lisent**. Je vous demande de me venir en aide, pour mes soins médicaux et vous prie de bien vouloir partager vos expériences et stratégies à appliquer pour prévenir pareilles situations dans les jours avenir. »

3) Une protection défailante des personnes victimes de violences homophobes par la police congolaise

En RDC, la police accorde une **protection sporadique** aux personnes victimes de violences homophobes (3.1). De plus, en étant eux-mêmes **directement et régulièrement à l'origine d'agressions à caractère homophobe**, les policiers faillent à leur mission de protection en ce sens (3.2). Globalement, il n'y a toutefois que **peu d'informations** disponibles sur le sujet (3.3).

3.1. Une protection sporadique accordée aux personnes victimes de violences homophobes par la police

L'homosexualité étant un tabou culturel en RDC, il n'existe pas dans le droit positif national de dispositions visant à protéger directement les personnes victimes de violences homophobes. Toutefois, **certaines autorités territoriales ainsi que des policiers prennent par moment position afin de prévenir des agressions à caractère homophobe**.

Source : Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes homosexuelles, y compris les lois, le traitement qui leur est réservé par la société et les autorités gouvernementales et les services de soutien (2008-février 2011)*, 2011.

« Néanmoins, dans son article sur la jeune femme homosexuelle à Cinjoma I, le GHB a souligné que **l'administrateur du territoire de Kabare avait averti la Police nationale congolaise, l'Agence nationale de renseignement ainsi que les Forces armées** de ce qui se tramait et avait prévenu les chrétiens **que si des gestes étaient posés, les coupables devraient faire face aux lois** (GHB 10 sept. 2010). »

Source : United Kingdom: Home Office, *Country of Origin Information Report - The Democratic Republic of Congo*, 2012.

“On September 6, in Kabare, South Kivu, **authorities prevented a mob from lynching a 21-year old woman accused of homosexual relations** with another villager.”

3.2. La police directement et régulièrement à l'origine d'agressions homophobes

Certains policiers congolais participent directement et régulièrement aux violences homophobes qui surviennent en RDC. Ces violences revêtent des formes diverses et variées comme des arrestations et des détentions arbitraires, du racket, du harcèlement ou encore des attaques armées. **Dans ces circonstances, les minorités sexuelles expriment leur hésitation à se tourner vers la police en cas de besoin.**

Source : Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes homosexuelles, y compris les lois, le traitement qui leur est réservé par la société et les autorités gouvernementales et les services de soutien (2008-février 2011)*, 2011.

« Au contraire, le GHB a affirmé en décembre 2009 que **des personnes LGBTI feraient l'objet d'arrestations ou de détentions arbitraires et de déni de justice et qu'elles se plaignent « de ne pas être écoutées et de ne pas être sécurisées » par les organismes chargés de faire respecter la loi**; l'article publié par le GHB ne présente toutefois pas de cas précis (10 déc. 2009). »

Source : Country of Origin Research and Information (CORI), *CORI Country Report Democratic Republic of Congo; Human Rights Issues*, 2013.

“In its 2011 country report USDOS stated that **some homosexuals were harassed by the State security forces (SSF).**”

Source : Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), *Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) (30 juin - 7 juillet 2013)*, 2014.

« Si la majorité des sources consultées ne font pas état de cas d'une condamnation pénale de l'homosexualité, certains interlocuteurs rencontrés lors de la mission notent que **de façon individuelle, certains policiers se livrent parfois à du racket envers les homosexuels** : « Il reste possible que les autorités puissent mettre la main sur un homosexuel avant de le relâcher contre de l'argent ». Par ailleurs, si la plupart des interlocuteurs rencontrés lors de la mission indiquent ne pas connaître à ce jour de cas de condamnation d'homosexuels, **une organisation de la société civile évoque néanmoins l'arrestation d'un homosexuel** à Victoire dans la commune de Kalamu en 2012 : « Soupçonné d'homosexualité, des personnes ont suivi cet homme jusqu'à le surprendre. L'homosexuel a alors été molesté et la police est venue le chercher ». Le responsable de l'organisation n'a pas connaissance des suites qui ont été données à cette affaire. »

Source : Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *République démocratique du Congo : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris les lois et le traitement qui leur est réservé par la société et les autorités; protection offerte par l'État et services de soutien (2011-février 2014)*, 2014.

« Des sources notent qu'il n'y a aucune loi qui protège les minorités sexuelles en RDC (ibid.; É.-U. 27 févr. 2014, 30; FRP s.d.). D'après le représentant de RSM, « [l]es minorités sexuelles sont mal vues et mal traitées par [le] gouvernement » (18 mars 2014). Selon l'article de Yagg, « les gays sont tout simplement absents des programmes d'action de l'État » en RDC (30 août 2012).

D'après les Country Reports for 2013, **les minorités sexuelles seraient victimes de [traduction] « harcèlement » de la part des forces de sécurité** (É.-U. 27 févr. 2014, 30-31). Selon le représentant de RSM, **les minorités sexuelles seraient victimes d'arrestations arbitraires de la part de la police et hésiteraient à se tourner vers elle** (18 mars 2014).

Selon des sources, deux militants de RSM ont été arrêtés par la police en mai 2013 (ibid.; Front Line Defenders 13 mai 2013). Les deux hommes auraient été battus lors de leur détention (ibid.; RSM 18 mars 2014). Selon le représentant de RSM, l'un d'eux aurait aussi été victime d'agression sexuelle (ibid.). Selon le représentant de RSM, **les deux hommes auraient été arrêtés en raison de leur orientation sexuelle** et de leur militantisme (ibid.).

Selon Gay Star News, un site Internet d'actualité internationale sur les minorités sexuelles, en juillet 2013 à Bukavu, dans la province du Sud-Kivu, **une résidence abritant une vingtaine de jeunes membres de minorités sexuelles ayant été rejetés par leur famille aurait été attaqués par des policiers** et des gens du voisinage **armés de marteaux et de machettes** (9 sept. 2013). L'attaque aurait mené à la destruction de biens et à des agressions physiques et verbales envers la propriétaire ; elle aurait de plus entraîné l'abandon de l'habitation par tous, sauf une de ses résidents (ibid.). Les policiers en question seraient membres de la division de la police nationale chargée de l'application des règlements municipaux et des règlements en matière de construction et d'assainissement (ibid.). La propriétaire, une militante de l'association de défense des minorités sexuelles RSM, aurait précédemment reçu des menaces homophobes (ibid.). »

Source : CNDA, 22 février 2019, Mme., n°18044836.

« **Les victimes ne sont pas protégées par la police qui est parfois l'auteure de ces persécutions.** »

3.3. Un manque notable d'informations sur le sujet

Globalement il n'y a que **très peu d'informations disponibles relatives au traitement réservé par la police congolaise aux personnes victimes de violences homophobes**. Les rapports prennent cependant soin de mettre en exergue les années au cours desquelles aucune information faisant état du fait que des policiers auraient harcelé des personnes homosexuelles ou auraient fait preuve de violence à leur égard n'a été recueillie.

Source : Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes homosexuelles, y compris les lois, le traitement qui leur est réservé par la société et les autorités gouvernementales et les services de soutien (2008-février 2011)*, 2011.

« D'après les Country Reports, pour 2009, on n'a recueilli **aucune information faisant état du fait que des policiers auraient harcelé des personnes homosexuelles ou auraient fait preuve de violence à leur égard** (ibid.). »

« Parmi les sources qu'elle a consultées, la Direction des recherches a trouvé **peu d'information sur le traitement réservé aux personnes homosexuelles par les autorités gouvernementales.** »

Source : United Kingdom: Home Office, *Country of Origin Information Report - The Democratic Republic of Congo*, 2012.

« 22.14 The USSD 2010 noted: "Homosexuality remained a cultural taboo, and **while harassment by state security forces continued, there were no reports during the year of police harassing gays and lesbians or perpetrating or condoning violence against them.** »

Source : Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *République démocratique du Congo : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris les lois et le traitement qui leur est réservé par la société et les autorités; protection offerte par l'État et services de soutien (2011-février 2014)*, 2014.

« Parmi les sources qu'elle a consultées, la Direction des recherches n'a pas trouvé d'autre information allant en ce sens. »

4) Jurisprudence de la CNDA et groupe social des personnes homosexuelles en République démocratique du Congo

En RDC, la CNDA a reconnu **l'existence d'un groupe social spécifique** dont les membres partagent une orientation sexuelle commune, à savoir leur homosexualité (4.1). Les persécutions des personnes appartenant à ce groupe social sont accentuées par la **perception hostile de la société** à leur égard (4.2). Même s'il n'existe pas dans le droit positif congolais de dispositions pénales relatives à l'homosexualité, plusieurs projets législatifs de criminalisation de cette orientation sexuelle ont été élaborés ces 10 dernières années. Ces projets s'inscrivent dans la **vision hostile des autorités et des mœurs** envers les personnes homosexuelles (4.3). Par ailleurs, **l'absence de manifestation publique de l'orientation sexuelle** du requérant ne lie pas la CNDA dans son appréciation des persécutions (4.4). Enfin, **aucune association de défense** des droits des personnes homosexuelles n'existe officiellement en RDC (4.5).

4.1. Reconnaissance du groupe social spécifique lié à l'orientation sexuelle des personnes homosexuelles en RDC

A plusieurs reprises, la jurisprudence de la CNDA nous démontre que **l'orientation sexuelle en République démocratique du Congo est constitutive d'une caractéristique commune entraînant l'appartenance à un groupe social spécifique**. Cette caractéristique est si « essentielle » pour l'individu victime des persécutions, qu'il ne peut pas être exigé de lui qu'il y renonce. La CNDA applique ainsi la législation européenne relative à l'appartenance au groupe social.

Source : article 10 d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

« ses membres partagent [...] une **caractéristique ou une croyance à ce point essentielle** pour l'identité ou la conscience **qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce** » / « un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour **caractéristique commune une orientation sexuelle** ».

Source : CNDA, 19 décembre 2014, Mme V., n°14017576 C.

« les homosexuels constituent dans ce pays, en raison de leur caractéristique commune, **liée à leur orientation sexuelle, un groupe social au sens du 2 du A de l'article 1er de la Convention de Genève** ; »

Source : CNDA, 1er juin 2011, Mlle N. n°10015959 C.

« **les craintes** que peut raisonnablement éprouver la requérante du fait de son homosexualité en cas de retour dans son pays doivent être regardées comme **résultant de son appartenance à un groupe social** au sens des stipulations précitées de l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ».

4.2. Perception hostile de la société congolaise envers les personnes homosexuelles

La jurisprudence de la CNDA reflète la réalité de la société congolaise dont la **perception hostile** des personnes homosexuelles entraîne des **violences** à leur égard. Les violences peuvent être tant physiques que morales et se traduisent par une **mise au banc** des personnes homosexuelles de la société. Le **simple soupçon d'homosexualité** peut être la cause de ces violences.

Source : CNDA 1er juin 2011 Mlle N. n°10015959 C.

« **L'homosexualité est particulièrement mal perçue dans la société congolaise et ne peut être affichée publiquement ; [...] la simple suspicion d'homosexualité expose les personnes concernées à l'ostracisme, aux injures et aux discriminations de la part de la population et des membres de leur famille** ».

Source : CNDA, 14 juin 2016, Mme E., n°15030258 C.

« Considérant [...] que **l'homosexualité est particulièrement mal perçue dans la société congolaise et la cause de harcèlement de la part des forces de sécurité** ; que la simple suspicion d'homosexualité expose les personnes concernées à **l'ostracisme, aux injures et aux discriminations de la part de la population et des membres de leur famille** ; »

Source : CNDA, 19 décembre 2014, Mme V., n°14017576 C.

« [Considérant] que [...] la **perception de la société est elle-même négative** ; que **l'homosexualité est regardée comme une atteinte grave aux bonnes mœurs et une mauvaise pratique importée de l'Occident et contraire aux coutumes** ; que, présentée comme immorale, elle est parfois assimilée à de la sorcellerie ; que s'il n'y a pas de violences systématiques à l'égard des communautés homosexuelles, le sujet reste tabou et de nombreuses formes d'hostilité subsistent, se traduisant par **le rejet, parfois assorti de violences, de la part de leur famille, mais aussi de leur stigmatisation de la part de la société, sous forme, notamment, de discriminations et d'agressions physiques ciblées** ; que, par crainte de représailles, les homosexuels cachent leur orientation sexuelle, même si des évolutions significatives ont pu être relevées dans certaines villes, comme à Kinshasa ; »

4.3. Dispositions pénales relatives à l'homosexualité et position du pouvoir

Si l'homosexualité n'est **pas directement réprimée par les autorités ou la loi**, il n'en demeure pas moins que ces dernières peuvent **sanctionner** les personnes homosexuelles **par le biais d'autres chefs d'accusation**. La CNDA prend en compte cette hostilité des autorités pour protéger davantage les citoyens congolais homosexuels.

Source : CNDA, 14 juin 2016, Mme E., n°15030258 C.

« [Considérant] que si les pratiques homosexuelles ne sont pas expressément sanctionnées par la loi, **les relations homosexuelles sont parfois visées par les dispositions du code pénal congolais qui traitent de l'attentat à la pudeur et des attentats aux mœurs** ; [...] certaines organisations internationales de défense des droits des homosexuels rapportent que les articles 167 et suivants du

code pénal, « section II : de l'attentat à la pudeur » et « section III : des attentats aux mœurs », peuvent être utilisés par les autorités congolaises pour sanctionner l'homosexualité ; que, par ailleurs, une **proposition de loi largement médiatisée interdisant les pratiques homosexuelles** a été présentée à l'Assemblée nationale congolaise en décembre 2013 ; »

Source : CNDA, 19 décembre 2014, Mme V., n°14017576 C.

« Considérant [...] que, s'agissant du cadre législatif et de l'attitude des autorités, si les relations sexuelles entre adultes ne font pas l'objet de peines pénales, des projets de lois sont toutefois régulièrement déposés, comme en 2010 ou en 2013, dans le but de criminaliser les pratiques présentées comme « contre-nature » ; que les homosexuels peuvent faire l'objet de **détentions arbitraires** dans le but de leur extorquer de l'argent ; »

Source : CE, 27 juillet 2012, M. M., n°349824 A.

« en refusant à M. M. le statut de réfugié au motif, [...] que **l'homosexualité n'est pas réprimée par le code pénal de la République démocratique du Congo**, la Cour nationale du droit d'asile a commis une double erreur de droit ; »

4.4. La non-subordination de la manifestation de son orientation sexuelle pour la reconnaissance des persécutions

Le fait de **manifeste publiquement son orientation sexuelle** n'est pas une condition obligatoire pour que la CNDA puisse reconnaître l'existence de persécutions.

Source : CE, 27 juillet 2012, M. M., n°349824 A.

« en refusant à M. M. le statut de réfugié au motif, d'une part, que l'intéressé n'établissait pas qu'il aurait **manifesté son orientation sexuelle** [...], la Cour nationale du droit d'asile a commis une double erreur de droit ; »

Source : CE, 8 février 2017, n°395821.

« **L'octroi du statut de réfugié** du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur des orientations sexuelles communes **ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle** par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le **regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions** ».

4.5. L'absence d'associations de défense

L'**absence d'association de défense** des droits des personnes homosexuelles en RDC traduit l'**hostilité de la société** envers ces dernières.

Source : CNDA, 14 juin 2016, Mme E., n°15030258 C.

« [Considérant] que les sources consultées susmentionnées indiquent qu'il n'existe pas en RDC de **mouvements associatifs ou militants pour la défense des homosexuels** rejetés par leur famille ou leur communauté du fait de la **grande hostilité qu'ils suscitent de la majorité de la population** ; »

5) Les Kulunas et leur implication dans l'enrôlement de femmes pour la prostitution à Kinshasa

En République démocratique du Congo, les **Kulunas** sont des **membres de gangs armés et violents**, souvent très jeunes, sévissant en particulier dans les villes (5.1). Ce phénomène social de violence est marqué par la commission de **nombreuses exactions**, telle que **l'enrôlement et l'exploitation des femmes dans la prostitution** (5.2).

5.1. Le phénomène social des Kulunas

Liés à un **phénomène social de délinquance** qui a pris de l'ampleur dans les années 2000, les Kulunas sont identifiés comme des **groupes criminels organisés**, constitués principalement de **jeunes hommes armés**, autogérés, commettant des actes de délinquance, parfois d'une **extrême violence**, et des **crimes graves**, notamment au sein de Kinshasa, comme des extorsions, vols avec violence ou encore des viols.

Source : OFPRA, *Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC)*, 2013.

« Le phénomène des kuluna, qualifié d'inquiétant par des représentants de l'organisation OSD, **existe depuis 2006/2007 et a pris de l'ampleur depuis 2010**. De l'avis d'une source diplomatique, si les kuluna sont généralement constitués de shégué devenus majeurs, ces deux catégories sont distinctes [...]. Les représentants du REEJER considèrent également que **le phénomène des kuluna est lié à un problème de délinquance qui n'a aucune connexion avec le phénomène des enfants des rues**. [...] Les kuluna sont des enfants et des adolescents révoltés contre la société congolaise, qui ne leur offre aucun avenir. [...] Ce sont le plus généralement de jeunes Congolais formés aux arts martiaux dans des clubs sportifs de la ville et qui se déplacent à Kinshasa **sous la forme de bandes armées**. [...] **Ces groupes autogérés survivent dans un territoire défini au moyen d'actes de délinquance (vols, crimes...), parfois d'une violence extrême [...]**. »

« Les kuluna se distinguent par des actes violents. Ils sont souvent munis d'armes blanches, le plus souvent de machettes dissimulées [...], dont ils se servent pour **commettre extorsions, vols avec violence, viols, ou encore pour semer le désordre**. Ils opèrent en bandes et agissent de jour comme de nuit. Ils peuvent prendre parfois tout un quartier de la ville "en otage". Leur mode opératoire est souvent d'arriver en groupe dans un quartier pour y effectuer "une razzia". [...] **Considérés comme imprévisibles, ces jeunes sont souvent sous l'emprise de l'alcool**. [...] »

Source : Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *République démocratique du Congo : information sur les gangs appelés "kulunas"*, 2017.

« Le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) publie en 2014 un rapport portant sur l'opération Likofi [coup de poing] qui avait « pour but de lutter contre la délinquance à Kinshasa » (Nations Unies oct. 2014, paragr. 1). Dans ce rapport, on peut lire que **le terme kuluna [koulouna, kouluna, parfois écrit kulunas au pluriel] fait référence à « un criminel ou un groupe de criminels à l'origine de divers crimes graves »** (Nations Unies oct. 2014, 5). Selon un article de 2014 portant sur l'opération Likofi, publié par Human Rights Watch, le terme kuluna fait référence à des « **membres de gangs criminels organisés** » (Human Rights Watch 17 nov. 2014, 13). Des sources **font référence aux kuluna comme étant des « bandits »** (*L'Observateur* 7 août 2017; *L'Avenir* 26 oct. 2016). Selon des sources, **les kuluna sont surtout composés de jeunes hommes** (Human Rights Watch 17 nov. 2014, 14; *L'Avenir* 7 juin 2017). **D'autres sources signalent que les kuluna sont âgés de moins de vingt ans** (*L'Observateur* 7 août 2017; *L'Avenir* 5 avr. 2017). Des sources rapportent que plusieurs kuluna sont **issus de « familles pauvres »** (Human Rights Watch 17 nov. 2014, 15; *L'Avenir* 7 juin 2017). »

Source : RTD Documentary channel, *Kuluna : Congo plagued by lawless youth gangs*, 4 mars 2019.

“The term Kuluna reportedly derives from the Portuguese word ‘coluna’, meaning “*infantry column*”. Kulunas don’t march around in neat columns; they prowl the streets in packs in search of victims. **The delinquents usually arm themselves with glass shards, iron bars, knives, stones or machetes to intimidate and cause harm.**”

“**Criminal gangs picked up steam in the mid-2000s spreading rapidly across the poverty-stricken country** and eventually prompting a major police operation in Kinshasa, the capital. In 2013, security forces launched Operation Likofi (meaning “*punch*” in Lingala, the local language).”

Source : RTD Documentary channel, *Machete Boys of Congo - Kulunas: Inside the brutal world of youth gangs*, 4 mars 2019.

“Matadi residents say **Kulunas deserve punishment and often don’t wait for the police to enforce justice as lynching has become commonplace**. In response, Kulunas like the Outlaws use magic charms for protection against rivals and eat cat meat, which they say gives them strength.”

5.2. L’ enrôlement et l’ exploitation de femmes pour la prostitution à Kinshasa par les Kulunas

En RDC, les violences sexuelles sont courantes à l’égard des filles et des femmes. Les enfants des rues, en particulier les filles, sont victimes de violences sexuelles et peuvent être **exploitées à des fins de prostitution** (5.2.1). A Kinshasa, mais aussi ailleurs sur le territoire, elles sont **confrontées à la violence de membres de gangs comme les Kulunas**, qui peuvent notamment les enrôler pour la prostitution (5.5.2).

5.2.1. Etat des lieux de la prostitution et des violences commises à l’égard des femmes, des jeunes filles, des enfants des rues

Source : Human Rights Watch (HRW), *Quel avenir ? Les enfants de la rue en République du Congo*, 4 avril 2006.

« Certains enfants de la rue nous ont raconté qu’ils **étaient utilisés par des adultes** pour effectuer des travaux dangereux ou illégaux tels que des activités dans les mines, **la prostitution**, ou encore la vente de drogues et d’alcool. »

« Le personnel de l’Association Bumi à Lubumbashi nous a informés que **pratiquement chaque fille à qui ils parlent dans la rue a été violée et beaucoup se livrent à la prostitution**. »

Source : OFPRA, *Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC)*, 2013.

« Concernant les réseaux de proxénétisme, **ils ne semblent pas exister à Kinshasa et il apparaît difficile de contraindre des jeunes filles à se prostituer au Congo**. Toutefois, **si la prostitution est avant tout individuelle, on a pu observer des petits réseaux de prostitution non structurés**, [...]. Il existe également des maisons closes non officielles et tenues par des femmes, selon le RENADEF. Celles-ci s’organisent autour “d’incitateurs” qui sollicitent les jeunes filles. Parfois, ces dernières viennent y travailler d’elles-mêmes (ou incitées par leurs parents en raison de leur situation financière difficile). »

5.2.2. La violence à l'égard des jeunes filles et femmes et leur enrôlement dans la prostitution par les Kulunas

Source : CNDA, *Contentieux du droit d'Asile : Jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour nationale de droit d'asile*, 2016.

« M. V., de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo (RDC), [...] à la suite du décès de ses parents, accusé de sorcellerie par ses familles paternelle et maternelle alors qu'il était enfant et craignant celles-ci, il a **quitté le domicile familial et erré dans les rues de Kinshasa** avant d'être approché par un groupe de shegues qu'il a rejoint ; qu'il a ensuite sombré dans la délinquance, **en rejoignant, à l'âge de quinze ans, un groupe de kulunas, sous la contrainte du dirigeant de celui-ci, lequel l'a soumis à des violences sexuelles.** »

« [...] que, toutefois, son parcours de vie, tel qu'exposé dans ses écrits et oralement tant devant l'office que devant la cour par M. V., en des termes francs et fluides, laisse transparaître nettement le caractère **contraint de son enrôlement au sein d'un groupe de kulunas, alors qu'il était dans une situation de vulnérabilité, mineur et isolé** ; qu'il a décrit clairement **la nature de la contrainte exercée sur lui toute la période durant laquelle il était membre du gang ; qu'à cet égard, les violences sexuelles qui lui ont été infligées par le chef de son « écurie » reflètent la contrainte exercée sur lui non seulement lors de son adhésion mais également les années qui ont suivi afin de le dissuader de quitter le groupe.** »

Source : OFPRA, *Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC)*, 2013.

« L'OCDH rappelle, par ailleurs, le fait que les camps militaires concentrent un grand nombre d'individus coupables de violences sexuelles. Mais les auteurs de tels actes ne sont pas que des militaires, ainsi que le rappellent les membres de la LIFDED. **Une étude a en effet été menée qui montre que le profil des agresseurs a changé, des civils commettant désormais de tels crimes. A cela s'ajoute également le "phénomène Kuluna" qui a pris de l'ampleur. Ces derniers se rendent également coupables de tels crimes sans que les forces de l'ordre ne parviennent toujours à les arrêter.** »

Source : RTD Documentary channel, *Kuluna : Congo plagued by lawless youth gangs*, 4 mars 2019.

“If they think a woman is dressed too provocatively, the Kulunas might subject her to sexual abuse, which they say is a way to “correct” her.”

Source : International development research center (IDRC-Canada), *Urban violence and exclusion in Democratic Republic of Congo*, 2016.

“Shegues and Kulunas, aged 10 to 35, make up a large proportion of criminals. Viewing themselves as “socially dead” and lacking any legal means of expressing their frustration and concerns, **they turn to several forms of crime, including gangsterism, theft, illegal prostitution, and rape**”.

Source : Jeune Afrique, *RDC : gangs of Kinshasa, la loi des Kuluna*, 2013.

« Parfois, les Kuluna agressent aussi des jeunes femmes qu'ils jugent trop « légèrement vêtues » et qui se sont aventurées seules sur leur territoire. « Mais c'est une réponse à une provocation, se justifient-ils. Ce sont des prostituées. Nous ne faisons que les corriger. » Une « correction » qui peut aller jusqu'au viol. Une jeune fille de 16 ans nous raconte ainsi avoir été agressée l'an dernier. **« Ils m'avaient arraché mes habits, puis ils s'amusaient à introduire, à tour de rôle, un doigt dans mon sexe.** » »

Sources consultées

Toutes les sources ont été consultées en avril et mai 2021.

1. Organisations et juridictions internationales

- Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes homosexuelles, y compris les lois, le traitement qui leur est réservé par la société et les autorités gouvernementales et les services de soutien (2008-février 2011)*, 2011
<https://www.refworld.org/docid/531719194.html>
- United Kingdom: Home Office, *Country of Origin Information Report - The Democratic Republic of Congo*, 2012
<https://www.refworld.org/docid/4f5dbb9b2.html>
- Country of Origin Research and Information (CORI), *CORI Country Report Democratic Republic of Congo; Human Rights Issues*, 2013
<https://www.refworld.org/docid/51da80d74.html>
- United Kingdom: Foreign and Commonwealth Office, *Human Rights and Democracy: The 2012 Foreign & Commonwealth Office Report - Democratic Republic of the Congo (DRC)*, 2014
<https://www.refworld.org/docid/53733bce4.html>
- Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *République démocratique du Congo : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris les lois et le traitement qui leur est réservé par la société et les autorités; protection offerte par l'État et services de soutien (2011-février 2014)*, 2014
<https://www.refworld.org/docid/53733bce4.html>
- Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), *Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) (30 juin - 7 juillet 2013)*, 2014
https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/30_ofpra-cnda_rapport_de_mission_en_rdc_du_30_juin_au_7_juillet_2013.pdf
- Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *République démocratique du Congo : information sur les gangs appelés "kulunas"*, 2017
<https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=457232>

2. ONG, Think Tanks

- Africa Gay Rights, *Procès en appel d'un homosexuel à Bukavu*
<https://www.africa-gay-rights.org/testimonial/rdc-proces-en-appel-dun-homosexuel-a-bukavu/>
- Africa Gay Rights, *[RDC] Assistance médicale urgente pour un militant LGBT*
<https://www.africa-gay-rights.org/testimonial/rdc-assistance-medicate-urgente-pour-un-militant-lgbt/>

- Human Rights Watch (HRW), *Quel avenir ? Les enfants de la rue en République du Congo*, 2006
<https://www.hrw.org/fr/report/2006/04/04/quel-avenir/les-enfants-de-la-rue-en-republique-democratique-du-congo>
- International development research center (IDRC-Canada), *Urban violence and exclusion in Democratic Republic of Congo*, 2016
https://www.idrc.ca/sites/default/files/sp/Documents%20EN/urban_violence_and_exclusion_in_the_drc_-_letter_-_rgb_-_online.pdf
- Mouvement pour la promotion du respect et égalité des droit et santé, *Human Rights violations against lesbian, gay, bisexual and transgender (LGBT) people in the Democratic Republic of the Congo (DRC)*, 2017
https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/COD/INT_CCPR_CSS_COD_29078_E.pdf
- Rainbow Sunrise Mapambazuko, *Rapport Mai 2019- Juin 2020 sur les violations des droits des personnes LGBTI à Bukavu dans la province du Sud-Kivu à l'est de la République Démocratique du Congo*, Mai 2019 - Juin 2020
https://72e4124d-91e1-4ccd-9b02-04d10a778ad8.filesusr.com/ugd/926589_2687dea31a044432a379b93038a15847.pdf

3. Médias

- GlobalGayz, *Gay Life in Democratic Republic of Congo*, Richard Ammon, 2012
<https://www.refworld.org/docid/53733bce4.html>
- Jeune Afrique, *RDC : l'homosexualité bientôt criminalisée ?*, Mathieu Olivier, 2013
<https://www.jeuneafrique.com/166708/politique/rdc-l-homosexualit-bient-t-criminalis-e/>
- Jeune Afrique, *RDC : gangs of Kinshasa, la loi des Kulunas*, Trésor Kibangula, 2013
<https://www.jeuneafrique.com/138310/societe/rdc-gangs-of-kinshasa/>
- Radio Okapi, *Steve Mbikayi : l'homosexualité est un danger contre les valeurs africaines*, 2014
<https://www.refworld.org/docid/53733bce4.html>
- Point Culture, *LGBT à Kinshasa et au Congo : état des lieux*, Yannick Hustache, 19 juillet 2017
<https://www.pointculture.be/magazine/articles/focus/lgbt-kinshasa-et-au-congo-etat-des-lieux>
- Global Press Journal, *Violence et excommunication, un phénomène qui se développe en RDC au grand dam de la communauté LGBT*, Esther Nsapu, 30 mars 2018
<https://globalpressjournal.com/africa/democratic-republic-of-congo/members-lgbt-community-drc-face-violence-excommunication/fr/>
- RTD Documentary channel, *Kulunas: Congo plagued by lawless youth gangs*, 4 mars 2019
<https://rtd.rt.com/stories/congo-kuluna-youth-gangs/>

- RTD Documentary channel, *Machete Boys of Congo – Kulunas: Inside the brutal world of youth gangs*, 4 mars 2019
<https://rtd.rt.com/films/machete-boys-of-congo-kuluna-youth-gangs-terror/>
- Le Monde, *En République démocratique du Congo, la communauté LGBT plus que jamais 2.0*, Juliette Dubois, 21 juin 2020 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/06/21/en-rdc-la-communaute-lgbt-plus-que-jamais-2-0_6043627_3212.html

4. Législations

a. République démocratique du Congo

- Journal Officiel de la RDC, *Code pénal congolais*, 2004
[https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/69343/69050/F279894825/Code%20penal%20\(a%20jour%202004\).pdf](https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/69343/69050/F279894825/Code%20penal%20(a%20jour%202004).pdf)
- *Code de la Famille de la République démocratique du Congo*, 2006
<https://www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/CDF.2017.pdf>

b. Belgique

- Sénat Belgique, Question écrite n° 4-4312, 2009
<https://www.senate.be/www/?MIval=/Vragen/SVPrint&LEG=4&NR=4312&LANG=fr>

c. Union européenne

- Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, 29 avril 2004
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32004L0083>

5. Jurisprudences

- CE, 27 juillet 2012, M. M., n°349824 A
- CE, 8 février 2017, n°395821
- CNDA, Les grandes décisions du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile sur l'asile, 2009
<http://www.cnda.fr/content/download/5151/15583/version/1/file/lesgrandesdecisionssurla%20sile.pdf>
- CNDA, Contentieux du droit d'Asile : Jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour nationale de droit d'asile, 2011
<http://www.cnda.fr/content/download/10256/30898/version/3/file/Recueil%20de%20jurisprudence%202011.pdf>

- CNDA, Contentieux du droit d'Asile : Jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour nationale de droit d'asile, 2012
http://www.cnda.fr/content/download/35252/304124/version/1/file/Recueil-annuel-2012_anonymis%C3%A9.pdf
- CNDA, Contentieux du droit d'Asile : Jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour nationale de droit d'asile, 2014
<http://www.cnda.fr/content/download/46661/407479/version/1/file/Recueil%20202014.pdf>
- CNDA, Contentieux du droit d'Asile : Jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour nationale de droit d'asile, 2016
<http://www.cnda.fr/content/download/92197/885307/version/1/file/Recueil%202016.pdf>
- CNDA, 22 février 2019, n°18044836

6. Autres

- United States Department of State, *2013 Country Reports on Human Rights Practices - Democratic Republic of the Congo*, 2014
<https://www.refworld.org/docid/53284b3514.html>
- Christian Rumu, *Landscape analysis of the Human Rights situation of lesbians, gay, bisexual, transgender, intersex people and sex workers in the Democratic Republic of Congo*, 2017
<https://globalphilanthropyproject.org/wp-content/uploads/2017/09/UHAI-DRC-baseline-ENG.pdf>
- Eustache Kilwa Sibumba, Adolphe Banza Bamwamba, Hortense Ndabereye Pendeza, *Les perspectives de l'institutionnalisation de l'homosexualité en Afrique : cas de la RDC*, 31 mars 2019
<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02085668/document>